

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani et M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article 65 du Règlement, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Sur demande écrite émanant d'au-moins trois députés non-inscrits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande de scrutin public vise à assurer la publicité des votes. Il n'est pas concevable que les « non-inscrits » soient écartés de ce droit. En assurant, un seuil minimal de 3 députés, le présent amendement assure une certaine représentation partisane et/ou géographique.